
Arrêté n° 4235-2024/ARR/DIMENC du 19 août 2024 modifiant et complétant l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à la gestion de son installation de stockage (unité 545) du soufre solide et de charbon, relatives à son approvisionnement en eau brute

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment l'article 413-25 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à la gestion de son installation de stockage (unité 545) du soufre solide et de charbon, et notamment son article 4 ;

Vu les mails référencés CE2024-DIMENC-42869 du 29 juillet 2024 et CE2024-DIMENC-44681 du 5 août 2024 relatifs aux actions réalisées par Prony Resources New Caledonia (PRNC) sur ses installations d'alimentation en eau brute de son site ;

Vu les observations de la société PRNC en date du 13 août 2024 référencé CE2024 DIMENC-45923 en réponse à la consultation réalisée le 12 août 2024 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 165462-2024/2-ACTS/DIMENC du 14 août 2024 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC susvisé impose à PRNC de sécuriser son approvisionnement en eau brute afin d'assurer en tout temps la quantité d'eau nécessaire à la Base Vie en eau potable, au maintien des systèmes de sécurité opérationnels notamment par l'approvisionnement en vapeur MP et à la reprise des activités critiques telles que le traitement des effluents de l'usine et du surageant de KO₂ ou la production d'électricité via les turbines ;

Considérant que, dans le contexte d'exploitation dégradé lié aux troubles à l'ordre public que connaît la Nouvelle Calédonie, l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC a prescrit à la société PRNC de sécuriser un approvisionnement en eau minimal de 250 m³/h ;

Considérant que la société PRNC peut mettre en œuvre conjointement plusieurs moyens pour satisfaire à cette obligation ;

Considérant qu'en cas d'indisponibilité des moyens pompage lac de Yaté, le bassin de sédimentation de la Kwé Nord (BSKN) est le principal moyen identifié susceptible de fournir un approvisionnement sécurisé pour répondre aux besoins visés à l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC ;

Considérant que l'exploitant identifie une solution de pompage dans le bassin de sédimentation de la Kwé Nord capable de fournir à elle seule un approvisionnement stable s'élevant au moins à 190 m³/h ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser sur ce point la prescription figurant dans l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant consulté,

Arrête :

Article 1^{er} : Prescriptions modificatives de l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024

Le 5^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024 est remplacé par l'alinéa suivant : « Cet approvisionnement en eau ne peut être inférieur à deux cent cinquante (250) m³/heure en tout temps dont un minimum de 190 m³/h au niveau de l'installation de pompage du bassin de sédimentation de la Kwé Nord (BSKN). »

Article 2 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024

Dès notification du présent arrêté, la société Prony Resources New Caledonia doit fournir à l'inspection des installations classées :

- le justificatif du dimensionnement des moyens de pompage nécessaires pour atteindre un débit minimal de 190 m³/h en eau brute au niveau du BSKN ;
- le justificatif de l'adéquation des installations prévues pour le transport d'eau brute du BSKN jusqu'au bassin idoine avec un débit de 190 m³/h ;
- le justificatif de la commande ainsi que du délai de fourniture de tous les moyens de pompage nécessaires pour atteindre le débit minimal de 190 m³/h au niveau du BSKN, actuellement indisponibles sur le site de PRNC ;
- les justificatifs permettant d'assurer l'atteinte d'un débit minimal total en eau brute de 250 m³/h en intégrant, le cas échéant, des moyens de pompage additionnels.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 4 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est chargée de l'application du présent arrêté qui est transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente
SONIA BACKÈS